

Arrêt

n° 148 469 du 24 juin 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2015 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 janvier 2015 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. CASTIAUX, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'ethnie yacouba.

Vous avez 30 ans, êtes mariée et avez deux enfants de deux pères différents.

Vous êtes infirmière de formation et avez été employée par Médecins Sans Frontière (MSF) depuis 2011. En 2012, lorsque vous vous trouvez à l'ouest du pays, dans le cadre de votre mission pour MSF,

vous rencontrez le Docteur [T.], une femme, et entretenez une relation amoureuse avec elle. Vous vous séparez lorsque la mission prend fin.

En février 2013, alors que vous vous trouvez à Tai, toujours dans le cadre d'une mission MSF, vous entretenez une relation avec une de vos collaboratrices, [E.]. Le 14 février 2013, votre mari se présente à votre logement de fonction pour vous faire une surprise ; il vous entend alors que vous entretenez une relation sexuelle avec celle-ci. Dès la fin de vos ébats, il entre dans votre chambre, il vous gifle et se met en colère.

Dès le lendemain, vous constatez que vos collègues de l'hôpital sont au courant de ce que votre mari a vu, de même que les habitants de votre quartier.

Un jour, en revenant du marché, vous êtes interpellée par quatre gendarmes. Ils vous battent et ont une attitude indécente vis-à-vis de vous ; ils vous laissent toutefois repartir libre.

Le 5 mars 2013, vous prenez alors la décision de quitter votre emploi et de quitter Tai ; vous retournez à Abidjan, chez vos parents. Là, vous êtes enfermée dans une pièce durant une semaine, battue et injuriée par votre famille. À la suite de quoi, votre père vous remet entre les mains de votre mari ; ce dernier vous séquestre durant dix jours et porte gravement atteinte à votre intégrité physique.

Votre mère vous rend visite durant votre séquestration ; elle a pitié de vous et vous aide donc à partir.

Vous vous rendez chez une amie, [H.A.], laquelle vous héberge durant une quinzaine de jours. Vous demandez entretemps de l'aide à [T.N.]. Il vous cache dans un petit village, et fait toutes les démarches nécessaires afin de vous obtenir un visa. Le 18 juin 2013, vous quittez votre pays munie d'un visa et arrivez en Belgique dans la nuit. Vous demandez l'asile auprès des autorités belges en date du 15 juillet 2013.

Dans ce cadre de votre demande d'asile, vous êtes entendue par le CGRA le 28 octobre 2013. Le 29 novembre 2013, le CGRA rend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est annulée par le Conseil du Contentieux des étrangers en son arrêt n°122521 du 15 avril 2014. Par cet arrêt, le Conseil demande au CGRA de procéder à des mesures d'instructions complémentaires portant principalement sur l'évaluation de votre orientation sexuelle.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Le CGRA tient pour établie la nationalité que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile. Il ne remet pas davantage en question votre orientation sexuelle. Dans l'examen de votre demande d'asile, le CGRA a pris connaissance et tient compte de la situation actuelle des homosexuels en Côte d'Ivoire (COI Focus, Côte d'Ivoire - l'homosexualité, joint à votre dossier). De la lecture de ces informations, il ressort que la situation est complexe actuellement pour les personnes homosexuelles originaires de ce pays.

Partant, l'examen de votre demande sera effectué avec prudence quant à votre situation individuelle et à votre crainte personnelle de persécution ou au risque de mauvais traitements.

Concernant les faits auxquels vous dites avoir été exposés, force est de constater qu'ils ne sont pas crédibles.

Tout d'abord, le CGRA constate une contradiction dans vos propos lorsque vous expliquez la manière dont vous avez été surprise par votre mari. Ainsi, dans un premier temps, vous expliquez que votre mari était derrière la porte alors que vous partagiez un moment d'intimité dans votre chambre avec [E.], qu'il a ensuite ouvert la porte et est entré (rapport d'audition 28/10/2013 – p. 11).

Or, vous déclarez par la suite que vous aviez fermé la porte à clé et que « mon mari n'est pas entré nous surprendre, c'est après, il était là, il attendait qu'on finisse [...] J'ai ouvert la porte, j'étais surprise

de le voir » (rapport d'audition 7/11/2014 – p.10). Le fait que cette contradiction porte sur un événement aussi marquant que le moment où votre mari vous a surpris, duquel ont découlé tous vos problèmes ainsi que votre fuite du pays tend à décrédibiliser vos propos.

Ensuite, le CGRA a relevé un certain nombre d'informations sur le profil – disponible publiquement – Facebook de « [L.Y.] » qui lui laissent penser que vous êtes bien l'utilisatrice de ce profil. Hormis le fait que les photos de profil sont bien des photos de vous, la date de naissance indiquée sur le profil est également la vôtre, de même que la ville d'origine. Les emplois successifs que vous avez occupés, de même que les membres de votre famille que vous avez cités lors de votre audition au CGRA finissent de convaincre que vous êtes bel et bien « [L.Y.] ». Or, en date du 7 mars 2013 (à 3h02) et le 16 mars 2013 (à 23h17), vous avez posté des commentaires au sujet de photos de vous (voyez les extraits de votre profil Facebook versés au dossier administratif – farde bleue). Aussi, à la lecture d'une conversation (« chat »), annexée à votre dossier visa (lequel a été versé à votre dossier administratif – farde bleue), et dans laquelle vous parlez à un certain « [D.B.] », vous prenez la parole en date du 16 mars 2013, date à laquelle vous prétendez être séquestrée par votre mari (rapport d'audition 28/10/2013 – p. 18 & 19). Or, il est hautement invraisemblable, alors que vous dites avoir été séquestrée et violente par votre mari, que celui-ci mette à votre disposition le matériel nécessaire afin de converser en ligne ou de surfer sur votre « profil » Facebook. Vos activités sur le profil en question dans les jours qui concernent votre séquestration alléguée chez vos parents à partir du 5 mars 2013 puis celle que vous dites avoir subies des oeuvres de votre époux dans les jours qui suivent et qui vont, selon vos déclarations, jusqu'aux environs du 22 mars 2013, sont incompatibles avec les conditions de violence et de privation de liberté dans lesquelles vous dites vous trouver tout au long de cette période. Ces informations contredisent dès lors vos déclarations et jettent le discrédit sur la réalité des faits de persécution que vous invoquez.

Une autre invraisemblance conforte le CGRA dans le fait que vous n'avez pas subi les persécutions que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Ainsi, vous êtes arrivée sur le territoire belge en date du 19 juin 2013 et avez demandé l'asile en date du 15 juillet 2013, soit près d'un mois après votre arrivée. Le CGRA estime invraisemblable que vous n'ayez pas sollicité rapidement la protection des autorités belges. Confrontée à cette invraisemblance, vous déclarez que vous ne saviez pas que vous alliez faire une demande d'asile et que vous ne souhaitiez pas être enfermée dans un centre (rapport d'audition 28/10/2013 – p. 20). Votre réponse n'empêche pas la conviction du CGRA qui estime que votre comportement est incompatible avec votre besoin allégué de protection.

Encore, le CGRA constate que, malgré le refus/la réticence de votre mari ou de votre famille (rapport d'audition 28/10/2013 – p. 15 & 16), vous avez pu faire des études et exercer une profession, laquelle vous amenait à passer plusieurs mois loin du domicile conjugal. Vous jouissiez donc d'une autonomie dans vos choix de vie et d'une indépendance financière. Le CGRA ne peut donc croire que votre mari, que vous décrivez au comportement contrôlant et violent, et votre famille, aient toléré cette situation et cette émancipation de votre part (voyez notamment rapport d'audition 28/10/2013 – p. 11). Il est donc plus que vraisemblable que la situation familiale et maritale que vous alléguiez n'est pas celle qui existait lorsque vous vous trouviez dans votre pays.

Ces différentes invraisemblances et méconnaissances, prises dans leur ensemble, remettent en cause la crédibilité de vos déclarations. Dès lors, pour tous ces motifs, le CGRA ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté en Côte d'Ivoire du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, il convient d'abord de relever que les relations sexuelles entre personnes de même sexe ne sont pas pénalisées en Côte d'Ivoire. Seule l'homosexualité pratiquée en public est incriminée par le Code pénal en son article 360, lequel condamne de manière générale l'outrage public à la pudeur. Il prévoit que l'emprisonnement est de six mois à deux ans de prison lorsque l'outrage « consiste en un acte impudique ou contre-nature avec un individu du même sexe », la peine minimale passant ainsi de trois mois à six mois. Si cette différence peut être perçue comme une discrimination, elle ne constitue pas une persécution au sens de la convention de Genève.

En outre, le code pénal prévoit une amende de 50.000 à 300.000 francs en cas d'acte commis avec un individu du même sexe au lieu d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, l'amende maximale étant par

conséquent moins élevée pour un acte commis avec un individu du même sexe. En ce qui concerne les poursuites judiciaires, des responsables des deux principales organisations de droits de l'homme en Côte d'Ivoire, le Mouvement Ivoirien des Droits Humains (MIDH) ainsi que la Ligue Ivoirienne des Droits de l'Homme (LIDHO), s'accordent à dire qu'il n'y a pas de poursuites sur base de l'orientation sexuelle d'une personne. L'article 360 du Code pénal n'est donc pas utilisé pour poursuivre ou condamner des homosexuels (voir COI focus, Côte d'Ivoire- l'homosexualité, 8 août 2014, versé à la farde bleue bis, p.4-5). De même, le Cedoca a consulté la presse ivoirienne, les sites d'organisations internationales de droits de l'homme (Human Rights Watch et Amnesty International) ainsi que les organisations ivoiriennes MIDH et LIDHO. Le Cedoca n'a trouvé aucune condamnation d'un individu sur base de son orientation sexuelle depuis 2012 (idem, p.6). Certes, les informations à la disposition du CGRA confirment celles versées à votre dossier et stipulent que « les forces de l'ordre ivoiriennes harcèlent, selon plusieurs sources, des personnes qu'elles considèrent comme homosexuelles ». Ces mêmes informations reprennent le rapport que vous avez versé à votre dossier et mentionnent que « les principaux acteurs de défense des homosexuels ainsi que des services d'appui (Arc-enciel Plus, Alternative Côte d'Ivoire, Lesbian life association Côte d'Ivoire, Heartland alliance for human, needs an human rights, African men for sexual health and rights, Queer africa youth, Networking center et un programme de Harvard law school) évoquent plusieurs cas de membres de la communauté gay qui auraient été menacés, agressés, extorqués par des membres des forces de l'ordre. Le département d'Etat américain relaie ces constats dans son dernier rapport sur les droits de l'homme en Côte d'Ivoire, publié en février 2014. Il indique qu'il serait rapporté que la police, des gendarmes ou des forces armées battent, emprisonnent, insultent, extorquent, ou humilient des membres de la communauté LGBT, particulièrement les gays ». Toutefois, d'autres informations relativisent ce constat. Ainsi, "[C. B.], un socio-anthropologue français, chercheur associé à l'université Paris Ouest Nanterre La Défense et auteur de plusieurs ouvrages scientifiques sur la question homosexuelle en Afrique estime que ce genre de mauvais traitements peut arriver tous les jours à n'importe qui. Il n'y a aucune logique systématique contre les homosexuels (idem, p.6-7)"... " Interrogé à propos de la protection effective pour tous les citoyens ivoiriens, [C. B.] s'explique à partir d'un point de vue plus général : la Côte d'Ivoire est dans une trajectoire post-conflit et ses forces de l'ordre fonctionnent très régulièrement de façon arbitraire, quelle que soit l'orientation sexuelle du citoyen. La règle est alors connue : ce citoyen paie et le problème s'arrête" (voir COI focus, Côte d'Ivoire- l'homosexualité, p.7). Enfin, il ressort encore des informations versées à votre dossier qu'une amélioration est en cours. Ainsi, lors des attaques contre l'organisation Alternative ou contre son représentant, le représentant de cette association a critiqué la lenteur délibérée des forces de l'ordre. Il prétend que celles-ci sont intervenues uniquement suite à la demande de l'Ambassade de France auprès des autorités. Par la suite, le préfet et le commissaire qui s'étaient montrés désintéressés par cette affaire se sont excusés et ont promis leur prochaine collaboration si nécessaire. Le Cedoca a contacté [C.T.] afin de lui demander des explications concernant cette attaque et ses conséquences. Depuis l'attaque, en janvier 2014, de son domicile et des locaux de l'association qu'il préside, il estime que les autorités sont beaucoup plus attentives. Il a personnellement le numéro d'un responsable de la police qui est sensible à la situation des homosexuels. Ce processus illustre une tendance remarquée par le journaliste indépendant Marc- André Boisvert. Selon lui, les commissariats locaux se montrent très peu réactifs mais dès qu'il y a un appel au ministère de l'Intérieur, ce sont des services importants qui sont mobilisés. Il y a donc parmi les responsables des services d'ordre une volonté de protéger les homosexuels comme tous les autres citoyens. Quoi qu'il en soit, personne n'a été convoqué ou arrêté après cette attaque. D'autres cas démontrent que les forces de l'ordre ont protégé des homosexuels menacés par la population (voir COI focus, Côte d'Ivoire- l'homosexualité, p.8-9).

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que le contexte socio politique ivoirien ne témoigne pas, loin s'en faut, d'une violence systématique à l'encontre des personnes homosexuelles encouragée ou organisée par l'Etat. Les homosexuels ne sont donc pas victimes en Côte d'Ivoire de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe.

En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En outre, le CGRA a examiné votre situation au regard des circonstances individuelles qui vous sont propres.

Le CGRA constate que vous avez 31 ans et que vous avez fréquenté l'université et que vous avez ensuite suivi des études en sciences infirmières (rapport d'audition 28/10/2013 - p.3). Vous avez travaillé pendant deux ans pour Médecins Sans-Frontière (rapport d'audition 28/10/2013 - p.4), travail pour lequel vous étiez amené à habiter seule, à distance de votre famille. Vous étiez donc autonome et indépendante financièrement. Il convient donc de constater que votre homosexualité, bien que découverte sur le tard, ne vous a pas empêchée de mener une vie professionnelle.

De plus, vos déclarations indiquent que vous pouvez, aujourd'hui encore, vous prévaloir du soutien de votre frère, [H.Y.], de votre amie [H.A.] et de votre ami [T.N.]. De même, vous êtes encore actuellement en contact avec plusieurs personnes vivant en Côte d'Ivoire via Facebook (voyez les extraits de votre profil Facebook versés au dossier administratif – farde bleue bis). Partant, le CGRA constate que vous n'êtes pas isolée socialement et que certaines personnes de votre entourage continuent à vous soutenir.

En outre, vous ne mentionnez pas avoir rencontré d'autres problèmes en Côte d'Ivoire en raison de votre orientation sexuelle que les faits survenus en février 2013. Ceux-ci ne sont pas tenus pour établis. Questionnée sur la possibilité de vivre ailleurs en Côte d'Ivoire, vous vous limitez à mentionner l'attitude que pourrait avoir votre mari envers vous en raison de ces événements de février 2013 (rapport d'audition 7/11/2014 – p.16).

Toutefois, vous n'avancez aucun élément concret qui permet de penser que vous seriez personnellement victime de persécutions en raison de votre orientation sexuelle en Côte d'Ivoire.

Dès lors que les seuls actes de persécution invoqués ne sont pas jugés crédibles, et dans la mesure où il ne ressort aucunement de vos déclarations d'autres éléments de nature à établir une quelconque crainte personnelle, le CGRA estime, au vu des circonstances particulières de l'espèce, que vous ne démontrez pas qu'en raison de votre orientation sexuelle, vous seriez personnellement exposée, en Côte d'Ivoire, à une persécution ou à des mesures discriminatoires d'une ampleur ou d'une gravité telle qu'elles constitueraient une persécution au sens de la Convention de Genève.

Puisque vous n'invoquez pas d'autres faits que ceux exposés en vue de vous voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que vous encourriez un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution », ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne les documents que vous versez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

Votre passeport et votre carte d'identité constituent la preuve de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont actuellement pas remises en cause par le CGRA. Il en va de même de votre acte de naissance.

La copie de votre certificat de mariage constitue un début de preuve de votre union avec [Y.J.D.] ; cet élément ne constitue en tant que tel pas la preuve des persécutions que vous dites avoir subies. De même, aucun élément ne permet d'attester que vous êtes toujours mariée à cet homme.

L'acte de naissance de votre fils aîné atteste de votre lien de parenté avec ce jeune garçon ; cela ne permet toutefois pas de rétablir la crédibilité de votre récit. La copie de la carte d'identité de votre mère n'est pas pertinente dans l'analyse de votre demande d'asile.

Les quatre certificats de travail et le bilan individuel émanant tous de Médecins sans frontières, attestent d'une partie de votre parcours professionnel, lequel n'est actuellement pas remis en cause par le CGRA. Toutefois, il ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Les diplômes et attestations scolaires attestent d'une partie de votre parcours scolaire, lequel n'est pas remis en cause par le CGRA mais ne permet toutefois pas de rétablir la crédibilité de votre récit.

Les témoignages de votre frère, [H.R.Y.], de votre amie [H.A.] et de votre ami [T.N.] ne peuvent eux non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, leur caractère privé limite

considérablement le crédit qui peut leur être accordé. En outre, les intéressés n'ont pas de qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leurs témoignages du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire. De surcroît, leurs auteurs ne sont pas formellement identifiés, ils peuvent donc avoir été rédigés par n'importe qui et rien ne garantit leur fiabilité.

Il en va de même pour la lettre qui aurait été rédigée par [T.N.] à l'attention du Docteur [E.K.].

Enfin, le CGRA estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire. Ainsi, pour rappel, l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 stipule que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1). Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis l'investiture du président Alassane Ouattara, le 21 mai 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire global, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion ni de conflit armé interne ou international. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) dont la composition et la chaîne de commandement ne sont pas toujours clairement établies. Certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et maintiennent un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population et/ou les forces de l'ordre se produisent encore.

Depuis les attaques de l'été 2012, fomentées, selon les autorités, par les radicaux pro-Gbagbo, les incidents graves et/ou les attaques de grande envergure sont devenus sporadiques. Le gouvernement a pris à cet égard des mesures de protection des populations renforçant les frontières surtout à l'ouest avec le Liberia (FRCI, ONUCI et une nouvelle force militaire, le BSO- Bataillon pour la sécurisation de l'ouest).

Sur le plan sécuritaire interne, les FRCI, la police et la gendarmerie continuent d'être critiquées pour leurs actions arbitraires et parfois brutales (barrages, braquages, rackets, arrestations) mais les autorités ont décidé de lutter fermement contre ces pratiques. Une brigade anti-corruption, une unité spéciale anti-racket et plus récemment en mars 2013, le CCDO (Centre de coordination des décisions opérationnelles), ont été créés pour lutter et coordonner les actions contre ces fléaux et contre le banditisme. La plupart des bureaux de police sont au complet à Abidjan alors qu'au Nord, la situation est stable si l'on excepte le banditisme ordinaire (coupeurs de route). L'Ouest reste en proie à des infiltrations depuis le Liberia et les tensions ethniques liées aux conflits fonciers demeurent. Les forces de sécurité y ont été renforcées. Globalement, depuis l'été 2012, la situation sécuritaire s'est bien améliorée mais reste fragile.

Sur le plan politique, les dernières élections locales (régionales et municipales) du 21 avril 2013 ont complété le cycle des élections organisées depuis la chute de Laurent Gbagbo. Elles se sont déroulées dans le calme mais le principal parti d'opposition, le FPI, malgré un report octroyé par le président Ouattara, a boycotté à nouveau les élections. Les partis de la coalition RHDP (RDR et PDCI principalement) et des indépendants se partagent les élus locaux. Le nouveau parlement présidé par G. Soro est dominé par le RDR et le PDCI.

Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP), dont les instances fonctionnent normalement, après de nombreuses rencontres, est à nouveau dans l'impasse, essentiellement avec le FPI, les autres partis dialoguant malgré tout alors que le FPI avance des exigences que ne peut tenir le gouvernement. Les manifestations de l'opposition se font rares et plusieurs dirigeants du FPI ont été libérés fin 2012-début 2013. Le premier ministre désigné le 21 novembre 2012, Daniel Kablan Duncan du PDCI (gouvernement Ouattara III) est toujours en place et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le

pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest. La croissance économique et les investisseurs sont de retour. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux, y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest même si la tension persiste entre les différentes communautés : depuis début 2013, près de 5.000 réfugiés sont rentrés du Liberia grâce au HCR.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo est toujours détenu à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye après l'audience de confirmation des charges. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et 84 d'entre eux ont été renvoyés devant la Cour d'assises ; d'autres ont été libérés. Ainsi, le 6 août 2013, 14 personnalités de premier plan du FPI ont été libérées par la justice dont Pascal Affi N'Guessan et le fils de Laurent Gbagbo, Michel. Certains hauts dignitaires de l'ancien régime, recherchés par les autorités ivoiriennes, ont été extradés du Ghana tels Charles Blé Goudé et le commandant Jean-Noël Abéhi. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes : les premières condamnations de FRCI ont eu lieu début 2013. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'Autorité de chose Jugée de l'arrêt 122.521 prononcé par le CCE en date du 15/04/2014 ; des articles 48 et suivant de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; de l'erreur d'appréciation ; du non-respect des règles prévues dans le « Guide des Procédures et Critères à appliquer pour déterminer le Statut de Réfugié » édictées par le HCR ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En termes de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision.

4. Discussion

4.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile en Belgique le 15 juillet 2013. Cette demande a fait l'objet d'une première décision de la partie défenderesse lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 29 novembre 2013. Le Conseil a annulé cette décision par son arrêt n°122 521 du 15 avril 2014 en demandant à la partie défenderesse d'effectuer une instruction complémentaire portant sur l'orientation sexuelle alléguée par la partie requérante.

4.2. Après avoir procédé à une nouvelle audition de la partie requérante intervenue le 7 novembre 2014, la partie défenderesse a adopté une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 16 décembre 2014. Il s'agit de la décision querellée.

4.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse tient pour établies non seulement la nationalité ivoirienne de la partie requérante mais également son homosexualité.

Dans un second temps, la partie défenderesse remet en cause la réalité des faits de persécutions invoquées et relève également que selon les informations à sa disposition, le seul fait d'être homosexuel en Côte d'Ivoire ne suffit pas à justifier l'octroi d'une protection internationale.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse qui tient pour établies à suffisance la nationalité ainsi que l'orientation sexuelle de la partie requérante.

Par ailleurs, pour fonder sa décision de refus, la partie défenderesse estime principalement qu'il ne ressort pas des informations qu'elle verse au dossier administratif (soit un COI Focus intitulé « Côte d'Ivoire – L'homosexualité » datée du 8 août 2014 – pièce 13 du dossier administratif) que tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté en Côte d'Ivoire du seul fait de son orientation sexuelle.

Pour sa part, à l'examen des informations précitées - qui s'avèrent être les seules produites par les parties à ce stade -, le Conseil considère que la conclusion adoptée par la partie défenderesse doit être nuancée.

A la lecture de ces informations, et avant tout autre examen tenant à la situation personnelle de la partie requérante, le Conseil relève des éléments d'inquiétude relativement au sort de la communauté homosexuelle en Côte d'Ivoire.

En effet, si il ressort effectivement de ces informations que les relations sexuelles entre personnes de même sexe ne sont pas pénalisées en Côte d'Ivoire, que seule l'homosexualité pratiquée en public est incriminée par le code pénal ivoirien, et que les recherches effectuées ne font état d'aucune condamnation d'un individu sur base de son orientation sexuelle depuis 2012, il apparaît notamment de cette documentation que : « (...) [m]algré l'absence d'arrestations sur base légale, les forces de l'ordre ivoiriennes harcèlent, selon plusieurs sources, des personnes qu'elles considèrent comme homosexuelles (...) » (COI Focus intitulé « Côte d'Ivoire – L'homosexualité » datée du 8 août 2014 – pièce 13 du dossier administratif, page 6), qu'« (...)une personne victime de violence homophobe a tout intérêt à ne pas déposer une plainte car elle s'exposerait alors à des ennuis, tant auprès des forces de l'ordre que dans le quartier dans lequel cette personne devrait continuer à vivre.(...) » (ibid., page 9), qu'« (...) [à] côté de cette présentation plutôt élogieuse [le rapport évoque ici le refuge que constituerait la ville d'Abidjan pour les homosexuels] et malgré la loi qui ne condamne pas les actes homosexuels s'ils ne sont pas commis en public, les membres de la communauté homosexuelle peuvent être discriminés par la population ou maltraités par les forces de l'ordre. En conséquence, ils ont tendance à s'isoler entre eux⁶². Selon [l.] interrogé par l'organisation None on record, cette peur de la marginalisation empêche les homosexuels de parler, de révéler leur orientation sexuelle, et encore plus de la défendre⁶³. Le département d'Etat américain confirme cette ambivalence. Il constate, depuis plusieurs années, qu'il n'existe aucune discrimination officielle basée sur l'orientation sexuelle dans le domaine de l'emploi, du logement, de l'accès à l'éducation ou à la santé. Cependant, il affirme aussi qu'il existe une discrimination sociétale contre les homosexuels en Côte d'Ivoire, et plus généralement contre les LGBT⁶⁴(...) » (ibid., pages 10 et 11), et que « (...) [l]es homosexuels ne peuvent pas vivre de la même manière dans toute la Côte d'Ivoire. Selon [C.T.], les

*zones rurales sont sous l'emprise de la tradition et de la religion. Les minorités sexuelles n'y sont donc pas acceptées. La situation est différente à Abidjan, tant que ces minorités restent discrètes voire invisibles*²⁰⁸. (...) (ibid., page 25).

Au vu de ce qui précède, le Conseil observe que les informations les plus récentes sur cette problématique datent du mois d'août 2014 et s'avèrent ambivalentes. Il apparaît dès lors nécessaire d'instruire à nouveau la cause dans le but de clarifier les informations produites, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

Dès lors, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 16 décembre 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD